

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
**PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION**

DELIBERATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze du mois de juin à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le huit du mois de juin 2023, s'est réuni au Palais des Congrès de Digne les Bains, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Présidente

Année 2023
Séance du 14 juin 2023

N° 05

Objet : Cotisation foncière des entreprises - Correction de la valeur locative en fonction de la période d'activité pour les parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière

Est nommé secrétaire de séance : Patrick VIVOS

Étaient présents :

ACCIAI Bruno, ARBOUX-TROMEL Corinne, AUDRAN Michel, AUZET Guy, BAILLE Denis, BONNAFOUX Jeanine, BONDIL Marc, BOGHOSSIAN Alex, BOYER Christian, CAZERES Benoit (à partir du rapport n°2), CHABALIER Sandrine, CHALVET Gilles (à partir du rapport n°8), COSSERAT Sandrine, DE SOUZA Benoit, ESCLAPEZ Nathalie, ESTIENNE Claude, FONTAINE Sonia, GONCALVES Gilles, GRANET-BRUNELLO Patricia, HONNORAT Michèle (à partir du rapport n°2), ISOARD Christian, KUHN Francis, MOULARD Damien (jusqu'au rapport n° 21), OBELISCO Francine, OGGERO BAKRI Céline, PAIRE Marie Claude, PARIS Mireille, PAUL Gilles, PEREIRA Georges, PIERI Bernard, PRIMITERRA Geneviève, REBOUL Childéric, REINAUDO Gilbert, SANCHEZ Pierre Bernard, SAGNIEZ Simone, SOLTANI Boulares, TEYSSIER Bernard, TEYSSIER Eliane, THIEBLEMONT Martine, TOUSSAINT Carole, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine, ZANARTU HAYER Italo (à partir du rapport n°8)

Étaient suppléés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
BALIQUE François a donné pouvoir à BAYLE Roland
COMTE Jean Paul a donné pouvoir à DELAMARE Isabelle (à partir du rapport n°22)
COUTON Marie Rose a donné pouvoir à MANENT Michel
FIAERT Claude a donné pouvoir à BOURG Brigitte
GRAVIERE Remy a donné pouvoir à BOYER Jean Luc
URQUIZAR Danièle a donné pouvoir à MATHIS Marguerite

Étaient représentés :

ARENA Antoine a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia
BARDIN Chantal a donné pouvoir à ZANARTU HAYER Italo (à partir du rapport n° 8)
BELMONTE Sylvie a donné pouvoir à BONNAFOUX Jeanine
BENOIT Gérard a donné pouvoir à VILLARD René
BLANC Michel a donné pouvoir à KUHN Francis
COCHET Brigitte a donné pouvoir à TOUSSAINT Carole
DECROIX Hugo a donné pouvoir à AUDRAN Michel
DEORSOLA Jean Paul a donné pouvoir à BONDIL Marc
MAGAUD Marie José a donné pouvoir à REINAUDO Gilbert
MOULARD Damien a donné pouvoir à ARBOUX-TROMEL Corinne (à partir du rapport n° 22)
PAUL Gérard a donné pouvoir à TRABUC Nicolas
POURCEL Simone a donné pouvoir à VIVOS Patrick

Étaient excusés :

BASSET Françoise	FLORES Sylvain	PIERRISNARD Jacqueline	SEVENIER Jean
BERTRAND Philippe	JOUVES Marc	PROUST Brigitte	UGHETTO Wendy
BOURJAC Jean Marie	LAQUET Laura	RICHAUD Véronique	
EYMARD Max	MULLER Emmanuel	RISSE Gilbert	
FIGUIERE Marie José	PELESTOR Michel	SAVORNIN Béatrice	

Le quorum est atteint.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Monsieur BONDIL Marc, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1478,

Le Vice-Président de Provence Alpes Agglomération expose les dispositions de l'article 1478 du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'étendre aux parcs d'attractions ou de loisirs exerçant une activité saisonnière l'application de la correction de la valeur locative en fonction de la période d'activité.

Il rappelle que :

L'article 1478 du code général des impôts prévoit que la cotisation foncière des entreprises est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier. L'alinéa 1 du V de cet article prévoit la correction d'office de la valeur locative en fonction de la période d'activité pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés, les restaurants, les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux exerçant une activité à caractère saisonnier, telle que définie par décret.

Ces dispositions s'appliquent également aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière, sur décision de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

L'activité saisonnière s'entend lorsque la durée annuelle d'ouverture, continue ou fractionnée sur plusieurs périodes, de l'établissement qui l'exerce est comprise entre 12 et 41 semaines. Toute semaine commencée est considérée comme entière.

Considérant l'intérêt de soutenir les parcs d'attractions et de loisirs car ils participent à l'offre touristique notamment à destination des familles,

Il est proposé :

- d'étendre aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière l'application de la correction de la valeur locative en fonction de la période d'activité.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
Après en avoir délibéré et procédé au vote
Approuve les propositions présentées
A l'unanimité
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

La Présidente,



Patricia GRANET-BRUNELLO



Le secrétaire de séance,



Patrick VIVOS

PUBLIE LE :

27 JUIN 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2023

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20230614-05_14062023